

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	Pages
903 (IX). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale (21 septembre 1954)	57
904 (IX). Procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (23 novembre 1954) [point 34]	57
905 (IX). Rapport du Conseil de sécurité (4 décembre 1954) [point 11]	58
906 (IX). Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (10 décembre 1954) [point 72]	58
907 (IX). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (11 décembre 1954) [point 24]	58

903 (IX). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide de n'examiner, à sa neuvième session ordinaire, pendant l'année en cours, aucune proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine ou l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*473ème séance plénière,
le 21 septembre 1954.*

904 (IX). Procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain¹, rendu le 11 juillet 1950,

Eu égard, en particulier, à l'avis de la Cour sur la question en général, à savoir "que le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920", et à l'avis de la Cour en ce qui concerne la question *a*, à savoir "que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant

¹ Voir *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'Article 37 du Statut de la Cour",

Ayant déclaré, dans la résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, qu'elle considère "qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire sont privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations" et qu'elle estime "qu'elle manquerait à ses obligations envers les habitants du Sud-Ouest Africain si elle n'assumait pas, à l'égard de ce territoire, les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations",

Eu égard à l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel "le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait ... dépasser celui qui a été appliqué sous le Régime des mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations" et "ces observations s'appliquent en particulier aux rapports annuels et aux pétitions",

Ayant adopté, par sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954, un article spécial F quant à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre dans ses décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Ayant adopté ledit article dans le désir "d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations",

Considérant qu'il est souhaitable d'obtenir des éclaircissements sur l'avis consultatif de la Cour,

Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes:

"a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif